



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqués(s).

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

By e-mail to: - Par courriel au :
DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Attention: - Attention :
Martin Rheume (BT115)

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à :
2:00 PM - 14:00

On - le : 8 April 2021- 8 avril 2021

Time Zone - Fuseau Horaire :
Daylight Standard Time (DST)
Heure avancée de l'Est (HAE)

Title - Sujet DIESEL TRUCK 6x4, 24 FOOT VAN BODY WITH FULL SLEEPER CAB CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-216420/B	Date of Solicitation Date de l'invitation 23 March 2021- 23 mars 2021
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Martin Rheume E-Mail Address - Courriel Martin.rheume@forces.gc.ca	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery requested Livraison demandée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

1.1	RÉÉMISSION D'UNE DEMANDE DE SOUMISSION	4
A.	CETTE DEMANDE DE SOUMISSIONS ANNULE ET REMPLACE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS NUMÉRO W8476-216420/A,	4
	DATÉE DU 2021-01-27, DONT LA DATE DE CLÔTURE ÉTAIT LE 2021-03-09, À 14:00.	4
1.2	BESOIN	4
1.3	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.4	COMPTE RENDU	4
	PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1	INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2	PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	6
2.4	LOIS APPLICABLES	6
2.5	AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	6
	PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.2	SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	7
3.3	SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	7
3.4	SECTION III : ATTESTATIONS	7
3.5	SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	7
	PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	9
	PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	10
4.1	PROCÉDURES D'ÉVALUATION	10
4.2	MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	10
	PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	11
	PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	12
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	12
2.	BIENS FERMES	12
3.	BIENS OPTIONNELS	12
4.	PRIX DE LA SOUMISSION	12
	PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	13
5.1	GÉNÉRAL	13
5.2	ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	13
5.3	ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	13
	PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	15
6.1	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	15
6.2	BESOIN	15
6.3	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	15
6.4	DURÉE DU CONTRAT	16
6.5	RESPONSABLES	16
6.6	PAIEMENT	17
6.7	FACTURATION	18
6.8	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	19
6.9	LOIS APPLICABLES	19
6.10	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	19
6.11	CONTRAT DE DÉFENSE	19
6.12	ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	20

6.10	INSPECTION ET ACCEPTATION	20
6.11	RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	20
6.12	ISO 9001:2015 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ Q)	20
6.13	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	21
6.13	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER ET AUX ÉTATS-UNIS	22
6.14	DOCUMENT D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ	22
6.15	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	22
6.15	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AUX ÉTATS-UNIS	23
6.15	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER	23
6.16	DOCUMENTS DE SORTIE - DISTRIBUTION	23
6.17	MATÉRIEL	23
6.18	INTERCHANGEABILITÉ	23
6.19	CONDITIONNEMENT	24
6.20	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	24
6.21	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	24
6.22	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	25
6.23	ENSEMBLES INCOMPLETS	25
6.24	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	25
6.25	MARQUAGE	25
6.26	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	25
	ANNEXE « A » - BESOINS	26
	ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT	27
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	27
2.	BIENS FERMES	27
3.	BIENS OPTIONNELS	27

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Réémission d'une demande de soumission

- A. Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro W8476-216420/A, datée du 2021-01-27, dont la date de clôture était le 2021-03-09, à 14:00.

1.2 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) à l'exigence de se procurer un (1) CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE pour la livraison à BFC Cold Lake. La date de livraison demandée est 270 jours après l'adjudication du contrat. Une option pour un (1) CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE supplémentaire est incluse pour la livraison au Canada.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.3 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.4 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence et fait partie intégrante de ce document comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Paragraphe d. du sous-alinéa 2 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iii) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (iv) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

07 Soumissions retardées

 - 1. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- (v) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal, est supprimé en entier.
- (vi) La sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

2.2 Présentation des soumissions

A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.

B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion postal ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 10 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
Section II : Soumission financière : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
Section III : Attestations : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :

- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
- (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
 - (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
 - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour l'équipement offerts.

3.5.1 Dates de livraison

- A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens fermes

- A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard 270 jours après l'adjudication du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.1.2 Biens optionnels

- A. En cas d'exercice d'une option pour des quantités optionnelles, la livraison des biens fermes est demandée pour ou avant 270 jours à compter de la date de modification. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une période de temps à partir de la date de modification. Si le soumissionnaire ne propose pas de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

- A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois ou de 2 000 heures d'utilisation, selon la première de ces conditions à survenir. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.
- D. Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de _____ mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI) (International only);
- () Virement télégraphique (international seulement);

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.1.2.2 Biens optionnels

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition selon l'annexe B en sus) selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« ANNEXE C MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE » en date du 2021-03-19.

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens fermes

2.1 CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Sous-total (C = A x B)
0001	4 Wing Cold Lake Major Equipment Section SUP FLT Bldg 171 Cold Lake Alberta T9M 2C6	1	\$	\$
Total (D = somme C)				\$

3. Biens optionnels

3.1 CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés à destination selon les Incoterms 2010 :

Article	Quantité requise (E)	Prix unitaire ferme (F)	Total (G = E x F)
1001	1	\$	\$
Total (H = somme G)			\$

3.2 Formation – cours de familiarisation

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels (I)	Prix unitaire ferme (J)	Sous-total (K = I x J)
1003	Anglais, français, ou bilingue	1	\$	\$
Total (L = somme K)				\$

4. Prix de la soumission

Total général (M = D + H + L)	\$
--------------------------------------	----

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).

- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.3 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.3.4 Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Le soumissionnaire certifie qu'il se conforme, et qu'il continuera de se conformer pendant toute la durée du contrat, à toutes les exigences de l'article de la partie 6 intitulé Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code d'assurance de la qualité Q).

Signature du représentant autorisé
du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.2.1 Biens optionnels

- A. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services, ou les deux, qui sont décrits à l'annexe « A », Besoin, et à l'annexe « B », Base de paiement du contrat, selon les mêmes conditions, et aux prix ou aux tarifs établis dans le contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
- B. L'autorité contractante peut exercer l'option dans les 12 mois de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

- A. [2010A](#) (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :
- (i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :
- « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.
- (ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :
1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de [période de temps définie dans le contrat subséquent] ou de [période d'exploitation définie dans le contrat subséquent] d'utilisation, selon la première des deux éventualités, après la

livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.

2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.2 Utilisation et traduction de matériel écrit

- A. Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits d'auteur sur tout matériel écrit utilisé, produit ou livré en vertu du contrat appartiennent à l'auteur du matériel ou à son propriétaire légitime. Le Canada a le droit d'utiliser, de reproduire et de divulguer à des fins gouvernementales le matériel écrit liés aux travaux qui sont livrés au Canada.
- B. Si le contrat n'exige pas la livraison de tout matériel écrit dans les deux langues officielles du Canada, le Canada peut traduire le matériel écrit dans l'autre langue officielle. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est le propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir la traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur ou de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

- A. Les biens fermes doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.
- B. Les biens optionnels doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.2 Points de livraison

- A. La livraison du besoin doit être effectuée aux points de livraison spécifiés à l'annexe « B » du contrat.
- B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec au responsable technique avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

- A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Martin Rhéaume, ing.
Titre : DAAT 5-3
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By

Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : martin.rheaume@forces.gc.ca

- B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

- A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

- B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.4 Service après-vente

- A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- B. Pour la portion des travaux faisant l'objet d'un prix ferme seulement, le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.2 Modalités de paiement

6.6.2.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.3 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

- (iii) Dépôt direct (national et international);
- (iv) Échange de données informatisées (EDI (international seulement);
- (v) Virement télégraphique (international seulement);

6.4 Facturation

6.4.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicables :
- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV); et
 - (ii) une description des équipements livrés.
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (i) Les factures, accompagnée des pièces justificatives doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

Courriel : [Adresse électronique de facturation à préciser dans le contrat subséquent]

- (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante.

6.4.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur tout paiement dû des éléments suivants :
 - (i) Articles 0001 et 1001 indiqués à l'annexe « B ».
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tout travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.5 Attestations et renseignements supplémentaires

6.5.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.6 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario **[ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant]**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.7 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
 - (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A », Besoins;
 - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du **[la date doit être précisée dans le contrat subséquent]**, **comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant]**.

6.8 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.

- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la production de défense](#).

6.9 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.10 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.11 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.12 ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes *ISO 9001 :2015 - Systèmes de management de la qualité - Exigences*, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.
- B. L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit inscrit à titre de membre d'*ISO 9001*; toutefois, le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause 1.2 de *ISO 9001* sont acceptables.

6.12.1 Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)

- A. L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.
- B. Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

- C. Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.
- D. L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.
- E. Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité *ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO/IEC 90003:2014 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2008 aux logiciels informatiques »*.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.13 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

- B. Dans les 48 heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous :

Atlantique - Halifax : 902-427-7224 ou 902-427-7150
Québec - Montréal : 514-732-4401 ou 514-732-4477
Québec - Ville de Québec : 418-694-5996
Région de la capitale nationale - Ottawa : 819-939-8605 ou 819-939-8608
Ontario - Toronto : 416-635-4404, poste 6081 ou 2754
Ontario - London : 519-964-5757
Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg : 204-833-2500, poste 6574
Alberta - Calgary : 403-410-2320, poste 3830
Alberta - Edmonton : 780-973-4011, poste 2276
Colombie - Britannique - Vancouver : 604-225-2520, poste 2460
Colombie - Britannique - Victoria : 250-363-5662

- C. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- D. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- E. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.13 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :
- Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca
- B. Si l'entrepreneur n'a aucune nouvelle du RAQ qui effectue l'AQG des installations de l'entrepreneur ou dans la région dans les 45 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante.
- C. Là où aucun aménagement officiel pour l'AQG n'a été conclu, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AQG soient effectués par une autorité nationale de l'assurance de la qualité acceptable au Directeur de l'assurance de la qualité. Si les services de l'AQG sont fournis sur une base de recouvrement des coûts, les coûts des services sont attribués au contrat et acquittés à la suite d'une facture séparée à cet égard.
- D. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- E. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- F. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant 3 ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

6.14 Document d'assurance de la qualité

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que chaque envoi soit accompagné d'une note d'emballage et d'exemplaires du document d'assurance de la qualité. Ces documents doivent être placés dans une enveloppe imperméable fixée au dernier paquet de l'envoi ou à l'intérieur du paquet qui doit porter une indication de l'inclusion des pièces jointes. Dans le cas d'un envoi par chemin de fer, ils doivent être fixés sur le côté intérieur du cadre de la porte du wagon.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.15 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.
- B. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire FC1280 du MDN, Certificat de libération, d'inspection et de réception, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.
- C. Pour retourner du matériel de réparation et de révision à la Chaîne d'approvisionnement de la Défense, utiliser le formulaire DND 2227/DND 2228 au lieu de FC1280.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi aux États-Unis:

6.15 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi aux États-Unis

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire « *DD 250, Material Inspection and Receiving Report* » ou un document de sortie contenant les mêmes données et accepté par le représentant de l'assurance de la qualité L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

Option 3 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.15 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un certificat de conformité, conformément au STANAG 4107 de l'OTAN, qui doit être préparé par l'entrepreneur.

6.16 Documents de sortie - distribution

- A. L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- (i) 1 copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- (ii) 2 copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- (iii) 1 copie à l'autorité contractante;
- (iv) 1 copie au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2

Attention : [Les personnes-ressources seront précisées dans le contrat subséquent]

- (v) 1 copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- (vi) 1 copie à l'entrepreneur;
- (vii) Pour les entrepreneurs non-canadiens, 1 copie au :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2

Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

6.17 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.18 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.19 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.20 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international (NIMP 15) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
- (i) D-98-08 - Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
 - (ii) D-13-01 - Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (Programme TC) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

6.21 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
- (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
 - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la Loi sur les produits dangereux, L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
- (i) 2 copies papier :
 - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
 - (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2
 - (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.

- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.22 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.23 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.24 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.25 Marquage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.26 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le document ci-joint intitulé:

« DESCRIPTION D'ACHAT POUR CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE » en date du 19 mars 2021 ».

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens fermes

2.1 CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
0001	4 Wing Cold Lake Major Equipment Section SUP FLT Bldg 171 Cold Lake Alberta T9M 2C6	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3. Biens optionnels

3.1 CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés à destination selon les Incoterms 2010 :

Article	Point de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
1001	[à préciser dans la modification de contrat subséquent]	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	71	[à préciser dans la modification de contrat subséquent]	[à préciser dans la modification de contrat subséquent] \$

3.2 Coûts d'expédition

A. L'entrepreneur sera remboursé les coûts réels d'expédition de(s) Article(s) suivant entre l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur jusqu'au Point de livraison sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux :

Article	Point de livraison	Quantité et description des biens optionnels	Prix unitaire ferme
1002	[Point de livraison à être insérer au moment de modification au contrat]	Quantité [nombre de biens à être insérer au moment de modification au contrat] de(s) article(s) [à être insérer au moment de modification au contrat]	[Coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$

3.3 Formation – cours de familiarisation

A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

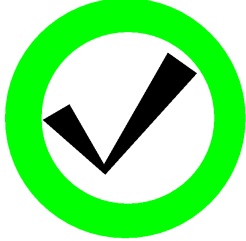
Article	Langue	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
1003	[Anglais, français ou bilingue à être insérer au moment de modification au contrat]	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.4 Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte – Instructions et formation

- A. L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr) (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.
- B. Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité contractante.
- C. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.
- D. Coût estimé : [coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

2021-03-19



NOTICE

This documentation has been reviewed by the **Technical Authority** and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'**Autorité technique** et ne contient pas de marchandises contrôlées.

1. PORTÉE

1.1 **Portée** - Cette description d'achat concerne les exigences relatives à une cabine et un châssis de camion diesel de type 6x4 avec carrosserie-fourgon de 7 300 mm (24 pieds).

1.2 **Instructions** - Les instructions ci-après concernent la description d'achat.

- (a) Les exigences comprenant le mot « **doit** » sont obligatoires. Aucune dérogation ne sera autorisée.
- (b) Celles désignées par ce verbe au futur visent des mesures qui doivent être prises par le Canada et qui n'impliquent aucune mesure ni obligation de la part de l'entrepreneur.
- (c) En l'absence du verbe « **devoir** » conjugué au présent ou au futur, l'information n'est fournie qu'à titre informatif.
- (d) Lorsqu'une norme particulière est mentionnée, mais que l'entrepreneur en propose une **équivalente**, cette dernière **doit** être présentée par celui-ci.
- (e) Lorsqu'un certificat technique particulier est mentionné dans la présente description d'achat, un exemplaire de celui-ci ou une **preuve de conformité** acceptable **doivent** être fournis si le **responsable technique** l'exige, et ce, jusqu'à la date d'échéance de la garantie du véhicule.
- (f) Bien que le système métrique **doit** être utilisé comme principal système de mesure pour définir les exigences relatives à la présente description d'achat, les deux systèmes d'unités (internationales et anglo-saxonnes) peuvent être utilisés pour le présent produit. Les conversions d'un système de mesure à l'autre pourraient ne pas être exactes.

1.3 Définitions

- (a) Le terme « **fourni** » signifie « fourni et installé ».
- (b) « **Responsable technique** » désigne le représentant du gouvernement responsable du contenu technique du présent besoin.
- (c) « **Équivalent** » : Norme, moyen ou type de composant approuvé(e) par le responsable technique comme satisfaisant dans le cadre

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

du besoin aux exigences spécifiées d'installation, d'adaptation, de fonction et de rendement.

- (d) « **Commercialement équipé** » doit désigner un véhicule fourni dans sa configuration commerciale normale sans les ajouts exigés par le gouvernement.
- (e) « **Poids à vide** » désigne le poids du véhicule entièrement équipé. Le poids à vide comprend celui du châssis-cabine, de tous les accessoires fixés, de l'équipement, du carburant, des lubrifiants et des liquides de refroidissement. Le **poids à vide** ne comprend pas la **charge utile**, le poids du conducteur/des passagers et celui de leurs affaires et équipements personnels.
- (f) « **Charge utile** » : poids maximal que le véhicule peut transporter. La charge utile est la différence entre le poids à vide et le poids nominal brut du véhicule.
- (g) « **Poids brut du véhicule** » (PBV) : somme du **poids à vide**, du poids du conducteur et des passagers (80 kg par personne), du **poids du matériel et de l'équipement personnel**, ainsi que de la **charge utile**. Le PBV ne doit pas dépasser le poids nominal brut du véhicule (PNBV).
- (h) « **Poids nominal brut du véhicule** » (PNBV) - Le PNBV est le poids maximal du véhicule en état de fonctionner, certifié par le constructeur.
- (i) « **Poids nominal brut combiné du véhicule** » (PNBCV) : poids combiné admissible maximal du véhicule, avec passagers, équipement et charge utile, plus le poids de la remorque et la charge utile de la remorque.
- (j) « **Cabine et châssis** » : La configuration du véhicule avant l'ajout de tout accessoire, tel qu'indiqué dans le Tableau des accessoires du paragraphe 1.4.1.
- (k) « **Poids brut sur essieu** » (PBE) : la charge maximale sur l'essieu alors que le véhicule est entièrement chargé.
- (l) « **Poids nominal brut sur essieu** » (PNBE) : la capacité de charge d'un essieu.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

2. **DOCUMENTS APPLICABLES** - Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Le gouvernement du Canada ne fournira pas de document de référence. Les renseignements disponibles sur l'organisme sont fournis.

SAE Handbook (manuel des normes SAE)
Quartiers généraux mondiaux de la SAE
400 Commonwealth Drive
Warrendale (Pennsylvanie) 15096-0001
<http://www.sae.org>

Loi sur la sécurité automobile (LSA)
Gouvernement du Canada / Transports Canada.
<https://www.tc.gc.ca/fra/lois-reglements/lois-1993ch16.htm>

Loi sur les produits dangereux
Gouvernement du Canada, ministère de la Justice
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

3. EXIGENCES

3.1 Modèle type

- (a) Le véhicule **doit** consister en le modèle le plus récent d'un fabricant ayant fait ses preuves en vendant en Amérique du Nord des véhicules de ce type et de cette catégorie de poids depuis au moins cinq (5) ans.
- (b) Le véhicule **doit** inclure tous les composants et accessoires dont il est normalement muni pour cette application, même s'ils ne sont pas expressément décrits dans la présente description d'achat.
- (c) Le véhicule **doit** disposer d'une certification technique décernée par les fabricants d'origine des systèmes, ensembles et équipements principaux.
- (d) Le véhicule **doit** être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles en vigueur au Canada au moment de sa fabrication. Les domaines de réglementation doivent inclure, sans toutefois s'y limiter, la fabrication, la santé et la sécurité, les niveaux de bruit, l'environnement et les émissions.
- (e) Le véhicule ainsi que ses accessoires **doivent** fonctionner conformément aux capacités nominales et aux caractéristiques techniques de rendement établies par le fabricant d'équipement d'origine (FEO).

3.2 Conditions d'utilisation

3.2.1 **Climat** - Le véhicule **doit** pouvoir démarrer et fonctionner dans les conditions climatiques extrêmes qui prévalent au Canada, soit à des températures allant de -40 à 40 °C.

3.2.2 **Terrain** - Le véhicule **doit** pouvoir fonctionner en toute saison et par tout temps sur les routes et routes secondaires.

3.3 Normes de sécurité

3.3.1 Règlements relatifs à la sécurité des véhicules

- (a) Le véhicule **doit** satisfaire aux dispositions de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles du Canada.
- (b) Le véhicule terminé doit être muni de l'étiquette de conformité en matière de sécurité dotée d'une marque nationale de sécurité (MNS), à titre de marque de conformité.

3.3.2 **Matières dangereuses** - L'entrepreneur **doit** réduire ou éliminer l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de diphényle polychloré, d'amiante et de métaux lourds (tel que décrits par la Loi sur les produits dangereux du Canada) sur le véhicule au moment de la livraison.

3.4 Rendement

- (a) Le véhicule **doit** atteindre une vitesse de route d'au moins 105 km/h lorsqu'il transporte la charge utile spécifiée (paragraphe 3.4 e)) sur une route plate et plane.

DESCRIPTION D'ACHAT

CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

- (b) Le véhicule **doit** avoir la capacité de gravir une pente d'au moins 0,7 % à une vitesse d'au moins 90 km/h lorsqu'il transporte la charge utile spécifiée (paragraphe 3.4 e)).
- (c) Le moteur du véhicule **doit** avoir une puissance brute d'au moins 350 HP afin de fournir le rendement spécifié (paragraphe 3.4 a) et 3,4 b)).
- (d) Le PNBV du véhicule **doit** être d'au moins 15 800 kg.
- (e) Le véhicule **doit** avoir une charge utile d'au moins 4 500 kg.

3.5

Cabine du véhicule

(a) Cabine à couchette complète

- i Le véhicule **doit** être équipé d'une cabine à couchette complète de conception classique à suspension à air.
- ii La longueur de la cabine à couchette complète **doit** être d'au moins 1 750 mm, lorsque mesuré depuis l'arrière du siège à sa position avant jusqu'à la face du mur arrière extérieur de la cabine à couchette.
- iii La cabine à couchette complète **doit** être à pavillon surélevé et entièrement ouverte entre la cabine et la couchette.
- iv La cabine à couchette complète **doit** être munie d'une console plafond ou latérale(s) avec prise de chargement USB pour au moins deux (2) téléphones cellulaires.
- v La cabine à couchette complète **doit** être munie d'un lit à matelas en mousse d'au moins 750 mm de largeur.
- vii Systeme de climatisation/chauffage
 - 1. La cabine à couchette complète **doit** être munie d'un système de climatisation/chauffage avec un panneau de commande pour l'opérateur.
 - 2. Le système de climatisation/chauffage et les appareils fournis **doivent** être alimentés par la batterie du véhicule à l'aide de l'interrupteur général seulement lorsque le moteur du véhicule est en marche.

(b) Caractéristiques de la cabine

- i La cabine **doit** être munie d'un pare-brise teinté.
- ii Essuie-glaces
 - 1. Le pare-brise de la cabine **doit** compter deux essuie-glaces à au moins deux (2) vitesses de fonctionnement continu et une (1) vitesse de fonctionnement intermittent.
 - 2. Les balais d'essuie-glaces **doivent** être conçus pour des conditions arctiques.
- iii La cabine **doit** être munie de deux (2) pare-soleil pivotants à la verticale et à l'horizontale.
- iv La cabine **doit** être munie d'appui-bras rembourrés aux deux portières, de crochets à vêtement et de tapis de caoutchouc.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

- v **Glaces**
1. Les portières de la cabine **doivent** être munies de glaces électriques.
 2. La cabine **doit** être dotée d'un voyant de trottoir sur la partie inférieure avant de la portière droite de la cabine ou d'un rétroviseur orienté vers le bas fixé sur la partie supérieure de la portière droite de la cabine.
- vi La cabine **doit** être équipée d'un pare-soleil extérieur sur l'avant du pare-brise.
- vii Les portières de la cabine **doivent** être munies de serrures électriques.
- viii La cabine **doit** être munie d'un faisceau de câbles pour l'installation d'un poste radio PS.

(c) **Sièges**

- i Le véhicule **doit** être équipé, pour le conducteur et le co-conducteur, de sièges à haut dossier recouverts de tissu de couleur moyenne à foncée.
- ii Le siège du conducteur **doit** être muni d'appui-bras escamotables du côté intérieur.
- iii Les sièges du conducteur et du copilote **doivent** être équipés d'une suspension à air contrôlée à bouton-poussoir alimentée par le circuit pneumatique du véhicule.
- iv Les sièges **doivent** présenter des ceintures de sécurité rétractables à baudrier.

(d) **Rétroviseurs**

- i Des systèmes de rétroviseurs **doivent** être installés de chaque côté à l'extérieur de la cabine, afin de fournir au conducteur une vue claire des flancs et de l'arrière du véhicule.
- ii Chaque système de rétroviseurs **doit** comprendre une partie plate haute et étroite et d'une superficie d'au moins 40 000 mm².
- iii Chaque rétroviseur plat **doit** être complété par un rétroviseur convexe situé sous le rétroviseur plat et avoir une superficie d'au moins 20 000 mm².
- iv On **doit** pouvoir remplacer les rétroviseurs séparément.
- v Le conducteur **doit** pouvoir régler de l'intérieur, au moyen d'un système électrique, les rétroviseurs plats de chaque côté de la cabine.
- vi Les rétroviseurs plats et convexes **doivent** être équipés d'éléments chauffants pour le dégivrage.
- vii Le conducteur **doit** pouvoir activer le dégivrage des rétroviseurs depuis l'intérieur de la cabine.
- viii Les éléments chauffants **doivent** être remplaçables.

(e) **Rétroviseur d'aile**

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

- i Des rétroviseurs d'aile **doivent** être installés sur ou au-dessus des ailes droite et gauche.
 - ii Les rétroviseurs d'aile **doivent** avoir une surface convexe et une superficie d'au moins 20 000 mm².
- (f) **Climatisation** - Le véhicule **doit** être équipé d'un système de climatisation.
- (g) **Radio**
- i Le véhicule **doit** être doté d'un radio AM/FM avec du Bluetooth.
 - ii Le radio **doit** s'éteindre automatiquement lorsque le contact est coupé.
- (h) **Clés**
- i Une clé commune **doit** être utilisée pour tous les verrous de cabine et de châssis.
 - ii Ces verrous **doivent** notamment comprendre, sans s'y limiter à, l'allumage et les portes.
- 3.5.1 **Accessoires du poste de conduite**
- (a) **Ajout d'une deuxième couchette**
- i Le véhicule **doit** être muni d'un deuxième matelas de mousse placé au-dessus de celui décrit au paragraphe 3.5.(a) v.
 - ii Le deuxième matelas de mousse **doit** présenter une largeur d'au moins 750 mm.
- (b) **Micro-ondes** - La cabine à couchette complète **doit** être munie d'un micro-ondes.
- (c) **Réfrigérateur** - La cabine à couchette complète **doit** être munie d'un réfrigérateur.
- (d) **Téléviseur**
- i La cabine à couchette complète **doit** être munie d'un téléviseur en couleur.
 - ii Le téléviseur **doit** être connecté à une antenne SD/HD.
 - iii Le téléviseur **doit** comporter un lecteur DVD.
- (e) **Réveille-matin** - La cabine à couchette courte doit être munie d'un réveille-matin.
- (f) **Radio CB** - La cabine **doit** être munie d'une radio CB avec au moins 40 canaux.
- 3.6 **Châssis** - Le véhicule **doit** être doté d'un châssis d'acier à haute résistance, dont le moment de résistance à la flexion est d'au moins **20 193 kg-m (1 752 647 lb-po)**.
- 3.6.1 **Suspension**
- (a) Le véhicule **doit** comporter une suspension avant à ressort et une suspension arrière pneumatique renforcée conçue pour une conduite sur et hors route.
 - (b) La suspension **doit** être munie d'amortisseurs à chaque roue.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

- (c) La suspension arrière **doit** être munie de soupapes de réglage automatique de la hauteur à réaction instantanée.
- (d) La suspension arrière **doit** être équipée d'une soupape de décharge à commande manuelle permettant d'évacuer l'air du circuit de suspension.
- (e) La commande du robinet de purge **doit** être installée dans la cabine et être facile d'accès pour le conducteur.
- (f) La suspension pneumatique **doit** être dotée de stabilisateurs arrière ou de dispositifs **équivalents**.

3.7 **Moteur** - Le véhicule **doit** comporter un moteur diesel.

3.7.1 **Composants du moteur**

(a) **Filtre à air du moteur**

- i Le moteur **doit** être équipé d'un filtre à air ou l'équivalent.
 - ii Le filtre à air **doit** être un filtre à air sec remplaçable ou l'équivalent.
 - iii Le circuit d'admission d'air du véhicule **doit** comprendre un indicateur d'obstruction du filtre à l'intérieur de la cabine qui est visible depuis le siège du conducteur.
- (b) Le moteur **doit** contenir un liquide de refroidissement propice à des températures atteignant -40 °C.
 - (c) Le moteur **doit** être muni d'un système d'échappement d'une cheminée verticale qui dépasse le toit de la cabine et d'un coude d'échappement au-dessus du toit.
 - (d) Le système de refroidissement **doit** comporter un ventilateur thermostatique.

3.7.2 **Réservoirs de carburant**

- (a) Les réservoirs de carburant **doivent** avoir une capacité totale d'au moins **750 litres**.
- (b) Une mention apposée dans la zone du bouchon du réservoir **doit** indiquer le type de carburant requis.

3.7.3 **Dispositifs d'aide au démarrage par temps froid**

- (a) Le moteur **doit** être doté de dispositifs lui permettant de démarrer par temps froid lorsqu'il contient un carburant et de l'huile d'hiver, à une température atteignant -40 °C. Les aides au démarrage du moteur comprennent, entre autres : les bougies de préchauffage et le dispositif de chauffage de grille d'admission d'air;
- (b) Le moteur **doit** être muni de chaufferettes de démarrage à froid de 110 volts ayant une capacité recommandée par le fabricant du moteur ou conforme à la norme SAE J1310.
- (c) La batterie **doit** comporter un chauffe-batterie de 110 volts.
- (d) Le moteur **doit** être muni d'un séparateur d'eau/filtre à carburant chauffé qui préchauffe le carburant diesel avant tout démarrage.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

3.7.4 **Accessoires de moteur**

(a) **Chauffage au carburant**

- i Le véhicule doit être équipé d'un réchauffeur de liquide de refroidissement alimenté par le carburant.
- ii Le radiateur de refroidissement à combustible doit avoir une puissance d'au moins 4 kW (14 000 btu/h).
- iii Le réchauffeur de liquide de refroidissement à combustible doit puiser son combustible dans le réservoir de carburant du moteur.
- iv Le chauffe-eau à combustible doit être équipé d'un contrôleur programmable pour sept (7) jours ou plus.
- v Les gaz d'échappement du chauffe-eau à combustible doivent être dirigés à l'écart du véhicule.

- (b) **Front d'hiver** - Un front d'hiver amovible doit être prévu sur le véhicule.

3.8 **Transmission**

3.8.1 **Transmission manuelle (18 vitesses)**

- (a) Le véhicule doit être équipé d'une transmission manuelle.
- (b) La transmission doit avoir au moins 18 vitesses avant.
- (c) Le roulement à gorge doit pouvoir être lubrifié sans démontage du couvercle d'inspection.

3.8.2 **Essieux**

- (a) Le véhicule doit être équipé d'un essieu avant de type "I beam".
- (b) L'essieu avant doit être de type reculé.
- (c) Le véhicule doit être équipé d'un essieu moteur arrière en tandem.
- (d) L'essieu arrière **doit** être doté d'un dispositif de blocage de différentiel commandé par le conducteur.

3.9 **Système de freinage**

- (a) Le véhicule **doit** être doté de freins de service pneumatiques et de freins de stationnement à ressort.
- (b) Le système de freinage doit être équipé d'un système de freinage antiblocage (ABS) adapté à la puissance de l'essieu fourni. Il est acceptable de fournir un ABS avec un contrôle automatique de la traction.
- (c) Le système de freinage **doit** être muni en avant et en arrière de freins à air comprimé à came en S à rattraper d'usure automatiques.
- (d) Le système de freinage **doit** être muni d'un compresseur d'air d'une capacité d'au moins 0,42 mètre cube par minute.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

- (e) Le système de freinage **doit** être muni d'un réservoir d'air humide et d'un raccord à branchement rapide à une conduite d'air.
- (f) Le réservoir d'air humide **doit** être muni d'un drain à tirette accessible du côté du véhicule.
- (g) Le système de freinage **doit** être doté d'un dessiccateur d'air avec soupape de décharge chauffée.
- (h) Le système de freinage **doit** être doté de chambres de freinage d'urgence pour chaque essieu arrière.

3.10 **Direction**

- (a) Le véhicule **doit** être doté d'une servodirection.
- (b) La direction **doit** être munie d'une colonne de direction télescopique/inclinable.

3.11 **Roues et pneus**

- (a) L'essieu avant **doit** être équipé de pneus de route.
- (b) L'essieu arrière **doit** être équipé de pneus neige-boue.
- (c) Les pneus **doivent** être ceinturés d'acier, sans chambre et à carcasse radiale.
- (d) L'essieu arrière **doit** être muni de deux pneus à chaque de chaque côté.
- (e) Les pneus **doivent** être fixés sur une roue à disque à moyeu guide.
- (f) Toutes les roues **doivent** être fabriquées d'aluminium.
- (g) Toutes les roues **doivent** être munies d'un indicateur d'écrou de roue desserré.
- (h) Les roues **doivent** présenter une capacité de charge égale ou supérieure à la charge appliquée à la vitesse maximale du véhicule (paragraphe 3.4 (a)).
- (i) Les roues et les pneus **doivent** avoir été assemblés conformément aux spécifications de leur fabricant.

3.11.1 **Accessoires des roues et des pneus**

- (a) **Roue de secours avec espace de rangement**
 - i Le véhicule **doit** comporter une roue de secours s'installant sur l'essieu avant.
 - ii Le véhicule **doit** être muni d'un espace de rangement réservé et sécurisé accessible à partir du sol pour la roue.

3.12 **Commandes** - Le véhicule **doit** être équipé d'un régulateur de vitesse comportant une fonction de ralenti accéléré.

3.13 **Instruments**

- (a) Tous les afficheurs et les jauges du tableau de bord **doivent** être métriques.
- (b) Les jauges et les afficheurs apparaissant en unités métriques et anglaises seront acceptés.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

3.14 **Système électrique**

- (a) Le système électrique **doit** comprendre un alternateur de courant de sortie d'au moins 200 ampères.
- (b) Le circuit électrique **doit** comprendre des batteries sans entretien d'une puissance d'au moins 2 500 ampères au démarrage à froid (CCA).
- (c) Le système électrique **doit** être muni d'un sectionneur principal dans le cas des véhicules munis de freins pneumatiques sont les horloges ne se débranchent pas (le cas échéant).
- (d) Le câblage **doit** être protégé par des passe-câbles isolants aux endroits où il traverse des pièces de métal.
- (e) Le système électrique **doit** comprendre deux (2) alvéoles défonçables sur le tableau de bord pour y placer des interrupteurs supplémentaires.
- (f) Le circuit électrique **doit** être équipé d'une alarme de marche arrière actionnée lorsque la boîte de vitesses du véhicule est en marche arrière.

3.15 **Dispositifs d'éclairage**

- (a) Le véhicule **doit** comporter un système d'éclairage de la carrosserie à DEL intégral.
- (b) Les phares **doivent** consister en des dispositifs d'éclairage à halogène ou a DEL.
- (c) Le système d'éclairage **doit** être muni de feux de gabarit, de feux de freinage, de clignotants, de feux arrière et de feux de recul.

3.15.1 **Accessoires d'éclairage**

(a) **Feu clignotant**

- i En plus de l'éclairage régulier, le véhicule **doit** comporter un feu clignotant omnidirectionnel.
- ii Le feu clignotant **doit** être commandé par un interrupteur sur le tableau de bord.
- iii Les feux clignotants **doivent** être installés de façon à fournir un maximum de visibilité au niveau du véhicule.
- iv Les feux clignotants **doivent** être conçus de façon à assurer une visibilité sur 360 degrés.
- v Le feu clignotant peut être montés sur le toit de la cabine ou à un endroit plus élevé.
- vi Le feu clignotant **doit** être du type à DEL.
- vii La couleur du feu clignotant **doit** être orangé ou bleu.
- viii La couleur **doit** être indiquée au moment du contrat.

3.16 **Système hydraulique** - Aucune capacité hydraulique n'est spécifiée pour la configuration **Cabine et châssis** du véhicule.

3.17 **Lubrifiants et liquides hydrauliques**

DESCRIPTION D'ACHAT

CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

- (a) Le véhicule **doit** fonctionner au moyen de lubrifiants et de liquides hydrauliques synthétiques non exclusifs.
- (b) Le véhicule doit être muni de raccords de graissage conformes à la norme SAE J534.

3.18 **Couleur de la peinture** – Le véhicule **doit** être peint de couleur blanc lustré.

3.18.1 **Perceptibilité** – Des bandes de perceptibilité **doivent** être fournies conformément aux règlements de la MSVA.

3.18.2 **Protection contre la corrosion**

- (a) Le véhicule **doit** être protégé par un traitement anticorrosion, tel que Krown Rust Kontrol, Rust Check ou un équivalent.
- (b) Les documents de garantie du fournisseur de système de protection antirouille **doivent** accompagner chacun des véhicules.

3.19 **Identification** – Les renseignements concernant le véhicule (nom du constructeur, modèle, numéro d'identification du véhicule, PNBE, PNBV et PNBCV) doivent être inscrits de manière permanente à des endroits protégés et bien à la vue.

3.19.1 **Plaques d'avertissement et d'instruction**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé de plaques d'avertissement et de plaques consignes d'utilisation de l'équipement conformes à la norme SAE J115.
- (b) Les plaques **doivent** être visibles par une personne se tenant debout près de cet endroit.
- (c) Les plaques **doivent** comporter des symboles graphiques, comme défini dans la norme SAE J1362, ou des inscriptions dans les deux (2) langues officielles (français et anglais).

3.20 **Équipement**

(a) **Crochets de remorquage**

- i Le véhicule **doit** comporter des crochets de remorquage, à l'avant et à l'arrière.
- ii Les crochets de remorquage et les fixations **doivent** avoir la résistance permettant de récupérer le véhicule.

(b) **Supports de plaque d'immatriculation**

- i Le véhicule **doit** être muni de supports de plaque d'immatriculation à l'avant et à l'arrière.
- ii La plaque d'immatriculation arrière **doit** être éclairée.

(c) **Bouchons de remplissage** – Le véhicule **doit** comporter des bouchons de remplissage sur lesquels le contenu est marqué de façon permanente à l'aide de symboles internationaux ou d'inscriptions en français et en anglais.

(d) **Garde-boue** – Le véhicule **doit** être muni de bavettes garde-boue à l'avant.

(e) **Caisson en aluminium**

DESCRIPTION D'ACHAT

CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

- i Le véhicule **doit** être muni d'un caisson en aluminium installé sur le rail du cadre, du côté du trottoir (côté passager) du véhicule.
- ii Le caisson **doit** avoir un volume standard, soit 910 mm x 610 mm x 610 mm.
- iii Le caisson **doit** avoir des portes latérales basculantes ne gênant pas l'accès ou les opérations.
- iv Le caisson **doit** être étanche et muni d'un drain antiretour.
- v L'intérieur des parois et le plancher du caisson **doivent** être enduits d'un revêtement antichoc et insonorisant.
- vi Le plancher du caisson **doit** être recouvert d'un tapis en vinyle perforé amovible.
- vii Le couvercle du caisson **doit** être muni d'un dispositif permettant de le verrouiller au moyen d'un cadenas ou d'une serrure ordinaire.

3.20.1 Accessoires

(a) Carrosserie-fourgon - 24 pieds

- i Le véhicule **doit** être équipé d'une carrosserie-fourgon d'une longueur extérieure d'au moins 7 300 mm
- ii Dimensions de la carrosserie-fourgon
 - 1. La largeur extérieure du fourgon **doit** mesurer entre 2 440 mm et 2 590 mm.
 - 2. La hauteur intérieure du fourgon **doit** mesurer au moins 2 400 mm.
- iii Le tablier **doit** pouvoir supporter le poids d'un chariot élévateur à fourches de 4 540 kg avec une charge essieu avant de 3 630 kg.
- iv L'avant de la carrosserie **doit** présenter de larges coins arrondis au profil aérodynamique.
- v Tous les joints de panneau **doivent** être conçus de manière à empêcher l'infiltration d'humidité.
- vi La carrosserie-fourgon doit être munie d'un tablier fait d'un matériau **équivalent** à du bois franc séché au séchoir ou vieilli, à assemblage à rainure et languette et d'une épaisseur d'au moins 35 mm.
- vii La carrosserie-fourgon doit être munie d'une plaque de seuil d'au moins 610 mm de longueur et courant sur la largeur de l'intérieur de la carrosserie-fourgon, faite de tôle gaufrée en acier de calibre 11 ou plus épaisse, posée à la porte arrière et peinte en noir.
- viii Le bord antérieur de la plaque **doit** être encastré dans le tablier et fixé aux traverses du châssis au moyen de boulons de carrosserie.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

- ix Les parois intérieures **doivent** être recouvertes de contreplaqué pour usage extérieur d'au moins 12,5 mm d'épaisseur.
- x La partie inférieure des parois intérieures de la carrosserie-fourgon **doit** être recouverte de tôles protectrices en acier galvanisé de calibre 12 (au minimum) ou aluminium jusqu'à une hauteur de 305 mm.
- xi Le toit **doit** comporter deux (2) bandes de friction en tôle d'acier ondulé pleine longueur à intervalles égaux au-dessus de la tôle protectrice ou présenter une conception **équivalente**.
- xii **Portes battantes**
1. La carrosserie-fourgon **doit** être munie de deux portes battantes pleines hauteurs s'ouvrant sur toute la largeur.
 2. Chaque porte **doit** comporter des pièces de quincaillerie en acier inoxydable à compression.
 3. Les portes **doivent** être munies d'au moins quatre charnières en aluminium et en acier inoxydable par porte.
 4. Les portes **doivent** être munies d'éléments permettant le verrouillage à l'aide d'un cadenas.
 5. Les portes **doivent** être munies de joints d'étanchéité en caoutchouc moulé.
 6. Les portes **doivent** être munies d'éléments permettant de maintenir les portes en position d'ouverture complète.
 7. Les portes **doivent** être munies d'un seuil en acier.
- xiii **Glissières logistiques**
1. La carrosserie-fourgon **doit** être munie de deux (2) glissières logistiques pleine longueur sur chaque mur latéral et d'un verrou de charge no 1806, ou l'**équivalent**; et
 2. Les glissières logistiques **doivent** être encastrées de chaque côté à des hauteurs de 762 et 1 524 mm au-dessus du tablier.
- xiv La carrosserie-fourgon **doit** être munie d'au moins dix (10) sangles Load Lock n° 1810-23 ou l'**équivalent**.
- xv La carrosserie-fourgon **doit** être munie de deux tiges télescopiques à service intensif Load Lock n° 1818SQH ou l'**équivalent**.
- xvi **Anneaux d'amarrage encastrés**
1. La carrosserie-fourgon **doit** être munie de deux rangées de six anneaux d'amarrage encastrés (affleurant au tablier), d'une capacité de 2 275 kg et disposés à intervalles égaux.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

2. Ces anneaux **doivent** avoir la forme d'un D, comporter des orifices d'évacuation, être boulonnés au tablier et être placés le plus près possible des côtés de la carrosserie, mais à une distance maximale de 203 mm des côtés.

xvii **Plafonnier intérieur**

1. Le fourgon **doit** être muni d'au moins quatre plafonniers intérieurs encastrés dans les bandes de friction du toit et d'une minuterie (15 minutes minimum), laquelle doit être installée dans le coin arrière supérieur de la paroi de droite du fourgon.
2. Le fourgon **doit** être muni d'un interrupteur de plafonnier placé dans un endroit abrité.

xviii La carrosserie-fourgon **doit** être munie aux coins arrière de pare-chocs robustes en caoutchouc d'une épaisseur d'au moins 102 mm;

xix La carrosserie-fourgon **doit** être munie de bavettes garde-boue à l'arrière, montées sur des supports à ressort de rappel angulaire ou **l'équivalent**.

(b) **Hayon arrière électrohydraulique rétractable**

i Le véhicule **doit** être équipé d'un hayon élévateur manœuvré par un système électrohydraulique et d'une plate-forme en aluminium.

ii Le hayon **doit** avoir une capacité d'au moins 1 135 kg.

iii Le hayon **doit** porter en évidence et en permanence l'indication de sa capacité.

iv **Commandes**

1. Le hayon **doit** être muni de commandes à l'épreuve des intempéries placées sur le coin arrière, côté trottoir.
2. Les commandes **doivent** être situées entre 1 372 et 1 524 mm du sol.
3. Le hayon **doit** être muni de commandes d'élévation et d'abaissement.

v **Hayon et plateau**

1. Le hayon **doit** avoir un plateau robuste dont la périphérie est amincie et la surface, antidérapante.
2. Le plateau, y compris le rebord effilé, **doit** mesurer au moins 1 265 mm de profondeur et au moins 2 025 mm de largeur.
3. Le dessus du plateau **doit** être de niveau avec le dessus du tablier de la carrosserie une fois complètement levé.
4. Il ne **doit** pas y avoir d'interstice entre le tablier de la carrosserie et le bord du plateau.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

5. Le hayon **doit** être muni de décalcomanies de sécurité sur la face arrière du tablier de la carrosserie, ainsi que de bandes d'avertissement de rayures jaunes pleine largeur sur les rebords intérieurs et extérieurs du plateau du hayon.
- vi **Marche** - Le hayon **doit** être muni d'une marche en arrière du véhicule.
- vii La cabine du véhicule **doit** être équipée d'un interrupteur général pour le hayon arrière.
- (c) **Porte-plaque de matières dangereuses**
- i Le véhicule **doit** être muni de quatre (4) porte-plaques étiquettes en aluminium.
- ii Un support **doit** être fixé au centre de la carrosserie, vers le bas, de chaque côté.
- iii Un autre des supports **doit** être installé à l'arrière de la carrosserie, au coin inférieur du côté trottoir.
- iv Un de ceux-ci **doit** être monté à l'avant de la carrosserie, du côté gauche.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

4. **SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ**

4.1 **Documentation de l'entrepreneur et documents de logistique intégrée**

4.1.1 **Documents destinés au responsable technique (personne-ressource désignée) sur le contrat**

(a) **Manuels à approuver**

- i L'entrepreneur **doit** donner accès à un ensemble de manuels, en format numérique, y compris le manuel du conducteur, le catalogue des pièces et le manuel de maintenance (réparation en atelier).
- ii L'ensemble de manuels **doit** comprendre les manuels traitant de tous les accessoires et de toutes les caractéristiques faisant partie de la configuration. Les manuels sur les accessoires peuvent être inclus en tant que suppléments aux manuels de véhicule.
- iii Les exemplaires numériques **doivent** être fournis sous forme de documents PDF consultables ou un format **équivalent**.
- iv Des manuels en ligne portant sur l'entretien peuvent être fournis en lieu et place des manuels en format numérique. Toutefois, ces manuels en ligne **doivent** être fournis sans frais d'abonnement.
- v Les manuels ne seront pas retournés.
- vi Les manuels seront approuvés ou commentés dans les 15 jours ouvrables suivant leur réception.
- vii L'entrepreneur **doit** répondre aux commentaires du **responsable technique**.

(b) **Photographies et schémas**

- i L'entrepreneur **doit** fournir deux (2) photographies numériques couleur, soit une vue trois-quarts avant gauche et une vue trois-quarts arrière droite du véhicule.
- ii Une (1) photographie numérique en couleur de chacun des attelages **doit** être fournie, prise de trois quarts et montrant au mieux l'équipement.
- iii Un schéma de face et un schéma de côté indiquant les dimensions du véhicule **doivent** être fournis. Les schémas à lignes unifilaires d'une brochure sont acceptés.
- iv L'arrière-plan des photographies **doit** être neutre.
- v Les photographies **doivent** être en format JPEG (Joint Photographic Experts Group).
- vi Les photographies **doivent** avoir une résolution d'au moins huit (8) mégapixels.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

(c) **Fiche technique**

- i L'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue indiquant les données du véhicule (incluant les accessoires et les équipements) ainsi qu'une photo du véhicule, pour chaque contrat du MDN.
- ii Le **responsable technique** fournira un modèle bilingue de fiche technique à l'entrepreneur.
- iii L'entrepreneur **doit** remettre un exemplaire numérique (MS Word) de la fiche technique remplie aux fins d'approbation.
- iv Une approbation ou des commentaires relatifs à la fiche technique seront fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception.
- v L'entrepreneur **doit** répondre aux commentaires du **responsable technique**.

(d) **Lettre de garantie**

- i Le **responsable technique** fournira un modèle bilingue à jour de lettre de garantie à l'entrepreneur.
- ii L'entrepreneur **doit** fournir la description détaillée de la garantie, ainsi que les modalités de garantie demandée et toute garantie de système ou système auxiliaire dépassant le minimum demandé.
- iii La lettre de garantie **doit** fournir le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus proche ainsi que ceux des autres fournisseurs de garantie désignés au Canada.
- iv Les fournisseurs de garantie désignés **doivent** honorer la lettre de garantie.
- v L'entrepreneur **doit** fournir une copie de la lettre de garantie d'origine au format numérique PDF, pour chaque équipement livré, au **responsable technique**.

(e) **Fiches de données de sécurité**

- i L'entrepreneur **doit** fournir, en format numérique, la fiche signalétique de toutes les matières dangereuses présentes sur le véhicule.
- ii S'il n'y a pas de matières dangereuses utilisées, cette particularité **doit** être mentionnée sur la liste.
- iii L'entrepreneur **doit** fournir des fiches signalétiques pour toutes les matières dangereuses mentionnées dans la liste.

(f) **Garantie de protection contre la rouille** - Une copie, en format numérique, de la garantie du fournisseur du service de protection contre la rouille **doit** être remise au **responsable technique**.

(g) **Plan(s) de formation** - L'entrepreneur **doit** fournir un plan pour approbation pour chacun des cours de formation indiqués au paragraphe 4.2, au **responsable technique**.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

- (h) **Billet de réglage de chaîne** - L'entrepreneur **doit** fournir une copie du billet de réglage de chaîne de production, en format numérique, ainsi qu'une liste supplémentaire pour chaque véhicule complété, au **responsable technique**.

4.1.2 **Articles fournis avec chaque véhicule**

- (a) **Manuel de l'opérateur** - L'entrepreneur **doit** fournir un manuel de l'opérateur approuvé en versions papier et numérique.
- (b) **Lettre de garantie** - L'entrepreneur **doit** fournir une copie de la lettre de garantie.
- (c) **Fiches signalétiques**
- i L'entrepreneur **doit** remettre un jeu de fiches signalétiques.
 - ii Les fiches signalétiques **doivent** être les mêmes que celles qui sont remises au **responsable technique**, conformément au paragraphe 4.1.2 (e).
- (d) **Garantie de protection contre la rouille** - L'entrepreneur doit fournir une copie de la lettre de garantie du fournisseur de services de protection contre la rouille.
- (e) **Billet de réglage de chaîne** - L'entrepreneur doit fournir une copie du billet de réglage de chaîne de production, ainsi qu'une liste supplémentaire.

4.1.3 **Articles additionnels**

- (a) **Manuel d'entretien numérique - anglais**
- i L'entrepreneur **doit** fournir les manuels d'entretien approuvés (réparation en atelier) en version numérique consultable en anglais pour l'entretien et la réparation du véhicule, des équipements et des accessoires.
 - ii L'entrepreneur peut fournir ce livrable sous forme bilingue.
 - iii Des manuels en ligne portant sur l'entretien peuvent être fournis en lieu et place des manuels en format numérique. Toutefois, ces manuels en ligne **doivent** être fournis sans frais d'abonnement.
 - iv Des manuels d'entretien en format papier peuvent être fournis à la place de versions numériques.
- (b) **Catalogue de pièces en version numérique**
- i L'entrepreneur **doit** fournir, sur un CD/DVD-ROM, le catalogue de pièces en version numérique consultable requis pour le véhicule, les caractéristiques et les accessoires.
 - ii Des manuels en ligne portant sur l'entretien peuvent être fournis en lieu et place des manuels en format numérique. Toutefois, ces manuels en ligne doivent être fournis sans frais d'abonnement.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

- iii Des manuels d'entretien en format papier peuvent être fournis à la place de versions numériques.

4.2 **Formation**

(a) **Formation - cours de familiarisation - anglais**

- i L'entrepreneur **doit** offrir un cours de familiarisation en anglais.
- ii L'instructeur **doit** être un formateur certifié de l'usine du fabricant d'équipement d'origine.
- iii Le cours de familiarisation **doit** comprendre des segments traitant du fonctionnement et de l'entretien démontrant toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'utilisation sécuritaire du véhicule, de même que des directives d'utilisation et d'entretien de l'opérateur pour tous les accessoires fournis.
- iv L'instructeur **doit** répondre aux questions posées.
- v Le cours de familiarisation **doit** durer au moins huit (8) heures.
- vi Le cours de familiarisation **doit** accueillir jusqu'à huit (8) participants.
- vii Le cours de familiarisation **doit** être donné sur le lieu de la livraison.
- viii Pour les véhicules expédiés au MDN, la date du cours de familiarisation doit être convenue avec le **responsable technique**.
- ix Une fois le cours de familiarisation terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer le certificat « **PREUVE DE FAMILIARISATION** » par le plus haut gradé ayant assisté au cours.
- x Le **responsable technique** fournira un gabarit électronique du document intitulé « **PREUVE DE FAMILIARISATION** ».

(b) **Formation - cours de familiarisation - français**

- i L'entrepreneur **doit** donner un cours de familiarisation en français sur demande du **responsable technique**.
- ii L'instructeur **doit** être un formateur certifié de l'usine du fabricant d'équipement d'origine.
- iii Le cours de familiarisation **doit** comprendre des segments traitant du fonctionnement et de l'entretien démontrant toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'utilisation sécuritaire du véhicule, de même que des directives d'utilisation et d'entretien de l'opérateur pour tous les accessoires fournis.
- iv L'instructeur **doit** répondre aux questions posées.
- v Le cours de familiarisation **doit** durer au moins huit (8) heures.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

- vi Le cours de familiarisation **doit** accueillir jusqu'à huit (8) participants.
- vii Le cours de familiarisation **doit** être donné sur le lieu de la livraison.
- viii Pour les véhicules expédiés au MDN, la date du cours de familiarisation **doit** être convenue avec le **responsable technique**.
- ix Une fois le cours de familiarisation terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer le certificat « **PREUVE DE FAMILIARISATION** » par le plus haut gradé ayant assisté au cours.
- x Le **responsable technique** fournira un modèle électronique du document intitulé « **PREUVE DE FAMILIARISATION** ».



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

ANNEXE C
MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE
CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

Ce questionnaire couvre les informations techniques qui **doivent** être fournies pour l'évaluation de la configuration du(des) véhicule(s) proposé(s).

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous indiquent «**Informations substantielles**», les «**Informations substantielles**» complètes et détaillées qui décrivent la façon dont l'exigence est respectée et traitée **doivent** être fournies pour chaque exigence / spécification de performance.

Le soumissionnaire **doit** indiquer le nom / titre du document et le numéro de la page où **l'information substantielle** peut être trouvée.

La définition d'équivalent se trouve dans la section DEFINITION à la fin de ce document.

RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom du soumissionnaire : _____

Adresse: _____

Date de la proposition : _____

Substituts et solutions de remplacement

Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme **équivalents**? OUI NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme **équivalents** :

OPI: DSVPM 4 – BPR: DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense

<u>CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE</u>				
Référence de DA	Besoin	Information substantielle requise	Valeur	Endroit où se trouve l'information substantielle dans la proposition
3.4 (d)	Le PNBV du véhicule doit être d'au moins 15 800 kg.			
3.4 (e)	Le véhicule doit avoir une charge utile d'au moins 4 500 kg.			
3.6.1 (a)	Le véhicule doit comporter une suspension avant à ressort et une suspension arrière pneumatique renforcée conçue pour une conduite sur et hors route.			
3.7	Le véhicule doit comporter un moteur diesel.			
3.7.2 (a)	Les réservoirs de carburant doivent avoir une capacité totale d'au moins 750 litres .			
3.8.1 (a)	Le véhicule doit être équipé d'une transmission manuelle.			
3.8.1 (b)	La transmission doit avoir au moins 18 vitesses avant.			
3.11 (a)	L'essieu avant doit être équipé de pneus de route.			
3.11 (b)	L'essieu arrière doit être équipé de pneus neige-boue.			

<u>CAMION DIESEL 6x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE</u>				
3.14 (a)	Le système électrique doit comprendre un alternateur de courant de sortie d'au moins 200 ampères.			
3.14 (b)	Le circuit électrique doit comprendre des batteries sans entretien d'une puissance d'au moins 2 500 ampères au démarrage à froid (CCA).			
3.20.1 (a)	Un schéma de la carrosserie-fourgon sur lequel figurent les dimensions			
3.20.1 (b) i	Le véhicule doit être équipé d'un hayon élévateur manœuvré par un système électrohydraulique et d'une plate-forme en aluminium.	Marque du hayon		
		Model du hayon		
3.20.1 (b)ii	Le hayon doit avoir une capacité d'au moins 1 135 kg.			

DÉFINITION

La définition qui suit s'applique à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques:

- a) « **Équivalent** » – Une norme, une méthode ou un type de composant accepté par l'**autorité technique** comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.